

environ 87 millions à la disposition des provinces, dont une tranche de 25 millions versée à titre de subventions de redressement aux provinces de l'Atlantique et une somme d'environ 62 millions de dollars provenant de l'autre source.

Le gouvernement recommande la mesure à la Chambre avec confiance. Nous croyons qu'elle sera très utile aux provinces. Nous croyons que, par l'intermédiaire des provinces, les municipalités en retireront de très grands avantages. Nous croyons que l'usage que les gouvernements provinciaux et municipaux feront sans doute de ces subventions supplémentaires aidera sensiblement à atténuer le problème du chômage. Nous croyons aussi que la mesure aura pour effet d'améliorer les relations entre les deux échelons, fédéral et provincial, de gouvernement au Canada.

J'ai été flatté lorsqu'au cours du débat d'hier un député m'a demandé de fournir des réponses instantanées à certaines questions qui comportaient en fait beaucoup de calculs. Je lui ai signalé que s'il consentait à consigner ces questions au compte rendu, je pourrai obtenir les réponses et les lui fournir lors de la motion de deuxième lecture du bill. Je veux donc fournir les réponses suivantes aux questions que m'a posées hier l'honorable représentant de Montmagny-L'Islet.

L'honorable député m'a d'abord demandé si l'augmentation de la péréquation par personne était de \$3.97 pour chaque province. Son chiffre était presque juste: la différence du niveau de la péréquation individuelle pour chaque province est de \$3.96. Il s'agit de la différence entre les \$41.58 qui figurent dans le tableau consigné au hansard et qui représentent la somme par personne dans les deux provinces au montant le plus élevé, c'est-à-dire l'Ontario et la Colombie-Britannique, selon la formule proposée de 13-9-50 et le chiffre relatif aux deux provinces au montant le plus élevé en vertu de la formule actuelle de 10-9-50. La différence par personne dans la péréquation varie d'une province à l'autre dans la mesure où les impôts réguliers par personne ont augmenté, car le gain est constitué de deux éléments, d'abord l'augmentation du produit de l'impôt régulier, puis l'augmentation de la péréquation.

Je me suis fait préparer un tableau qui donne les résultats par province. Ce tableau ne porte que sur ces deux éléments, savoir l'augmentation du produit des impôts réguliers et le relèvement des normes de péréquation avant l'introduction des paiements de stabilisation ou l'application du facteur de stabilisation. Si les députés désirent que je fasse consigner ces chiffres au hansard, je le ferai volontiers, sous les réserves que

j'ai indiquées, à savoir que ce tableau ne tient pas compte des paiements de stabilisation.

La deuxième question a trait à l'augmentation des paiements de péréquation pour la province de Québec par suite du changement apporté à la formule. D'après les estimations les plus récentes calculées suivant les données de 1957-1958, l'augmentation pour le Québec s'établit au total à \$18,859,000, dont \$8,755,000 sous le régime du principe de la péréquation et \$10,104,000 par suite de l'augmentation du produit des impôts réguliers.

On a aussi demandé si l'augmentation du taux régulier d'impôt sur le revenu des particuliers s'appliquera au coefficient de stabilisation de 95 p. 100 fondé sur les recettes obtenues, sous le régime de la loi, pour l'année financière 1957-1958. L'alinéa pertinent,—j'en ai fait mention hier soir,—est l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts. Il prévoit ce qui suit à propos du paiement de base de stabilisation:

...pour l'année financière expirant dans l'année 1959, quatre-vingt-quinze pour cent du total du paiement de péréquation, du paiement de stabilisation de revenu provincial et du paiement courant au titre de la location de domaines fiscaux, applicables à la province pour l'année financière expirant dans l'année 1958.

Il s'agit donc ici d'argent effectivement reçu, et non de la rétroactivité d'une proposition nouvelle.

La stabilisation revêt deux formes principales, comme elle a deux buts principaux. Elle assure en premier lieu qu'aucune province ne sera plus mal lotie du fait de la nouvelle formule entrée en vigueur le 1^{er} avril 1957 qu'elle ne l'a été aux termes des anciens accords de location des domaines fiscaux qui ont pris fin le 31 mars 1957. On a dû avoir recours à cette solution du fait que la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Édouard, aux termes des accords de location, entre 1952 et 1957, jouissaient de certains avantages, compte tenu du nombre de leurs habitants. Pendant l'année financière en cours, 1957-1958, elles ont bénéficié de cette disposition visant la stabilisation. Deuxièmement, il est prévu qu'aucune province ne recevra moins que 95 p. 100 de ce qu'elle avait reçu pendant l'année précédente, ou, en ce qui concerne les années subséquentes, que la moyenne des deux années antérieures. On a voulu par là s'assurer qu'aucune province n'aura à souffrir d'une diminution brutale de ses recettes, au titre des versements fédéraux prévus aux termes de cette loi pour la période quinquennale à compter du 1^{er} avril 1957.